

***Direction des ressources humaines***

Paris, le 14 mars 2022  
Réf. :

**Le préfet, secrétaire général**

**à**

**Mesdames, Messieurs les préfets,  
Mesdames, Messieurs les directeurs généraux, directeurs, chefs de service,  
Mesdames, Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles  
Mesdames, Messieurs les directeurs des secrétariats généraux communs départementaux**

**Objet : Levée progressive des mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID**

Dans le cadre du calendrier de sortie de crise sanitaire annoncé par le Premier ministre et la ministre de la transformation et de la fonction publiques, plusieurs mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 prennent fin à compter de ce jour ou font l'objet d'allègements substantiels.

Désormais, le **port du masque** n'est plus requis sur le lieu de travail, y compris dans les bureaux partagés ou dans des réunions en présentiel. J'attire cependant votre attention sur le fait qu'il demeure obligatoire dans l'ensemble des transports collectifs, jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, dans les circonstances actuelles où le virus continue à circuler, les agents qui le souhaitent pourront continuer à porter un masque.

Les **règles de distanciation** cessent de s'appliquer également à compter de ce jour, y compris dans les espaces de restauration.

De même, à partir d'aujourd'hui, le **passé vaccinal** est suspendu. Le passe sanitaire reste applicable dans certaines situations limitées. Ce dernier reste ainsi obligatoire pour les personnels des services de santé. Il convient de rappeler que l'accès à un service administratif et la présence dans celui-ci n'entrent pas dans son champ d'application.

En revanche, l'obligation de respecter les **règles d'hygiène individuelles et collectives** perdure.

Je vous invite donc à rappeler régulièrement à l'ensemble des agents présents dans vos services la nécessité de respecter ces mesures :

- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique ;
- Aérer régulièrement les espaces clos ;
- Nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail.

Les **moments de convivialité** réunissant les agents en présentiel dans le cadre professionnel sont à nouveau autorisés.

Les **réunions** sont autorisées en présentiel sans autre limitation de jauge que celle prévue par la réglementation incendie. Vous veillerez cependant à permettre aux participants qui le souhaitent d'assister aux réunions en **audio ou en visioconférence**. Je ne peux que vous inciter à poursuivre l'utilisation de la visioconférence et de l'audioconférence et à considérer ce mode de réunion dématérialisé comme un outil d'organisation du travail.

Les **réunions et moments de convivialité** devront être organisés dans le respect des mesures individuelles et collectives d'hygiène énoncées ci-dessus. A cet effet je vous rappelle, conformément à ma note du 26 janvier 2022, que vous pouvez utilement équiper les salles de réunion de **capteurs de CO2** pour mesurer la qualité de l'air et aérer dès que nécessaire. Dans les salles qui n'en seraient pas équipées, vous devrez veiller à aérer régulièrement avant et après, voire pendant les réunions ou événements (dix minutes toutes les heures) dès lors que cela est possible.

La **vaccination** reste encore à ce jour la meilleure des protections pour chacun d'entre nous, *a fortiori* pour éviter les formes les plus graves de la COVID-19. Sans préjudice des dispositions spécifiques aux personnels concernés par l'obligation vaccinale, je vous invite à renouveler ce message auprès des agents placés sous votre autorité afin de les encourager à se faire vacciner et à bénéficier d'un rappel de vaccination leur permettant d'obtenir un schéma vaccinal complet. Le délai de la dose de rappel a été ramené à trois mois après la dernière injection ou la dernière infection au Covid-19.

Depuis le 28 février 2022, les personnes contacts n'ont plus à réaliser qu'un seul test (autotest ou test antigénique ou test RT-PCR) à J2. A ce stade, les règles à suivre par les personnes cas contacts restent inchangées (voir infographie ci-jointe).

De même, les **règles d'isolement** demeurent, à l'identique.

Les précautions concernant les personnes dites **vulnérables** (antécédents cardiovasculaires, insuffisance cardiaque, fort diabète, obésité...) restent également maintenues, avec le maintien en télétravail ou, à défaut, en ASA.

Dans les prochaines semaines, il conviendra de rester prudent et attentif aux évolutions des taux d'incidence et taux de reproduction (R0). Pour rappel, le dispositif sanitaire est encadré par une loi qui y met fin officiellement le 31 juillet 2022. S'il est suspendu à partir du 14 mars, il peut donc, jusqu'à fin juillet, être réactivé en cas de fort rebond épidémique.

Le **tableau de remontées des cas COVID** sera encore attendu de façon hebdomadaire jusqu'à nouvel ordre.

Par ailleurs, le régime de **télétravail** s'inscrit dans le cadre du droit commun. Il constitue désormais au sein de la fonction publique d'Etat, un mode normal d'organisation du travail et doit trouver sa place dans nos organisations pour les agents qui souhaitent exercer leurs missions en alternant présentiel et télétravail, dans la mesure où ces missions et l'exigence de continuité du service public et de permanence de l'Etat le permettent.

Vous veillerez à informer les organisations représentatives des personnels de ces nouvelles dispositions et à entretenir un dialogue social de qualité.

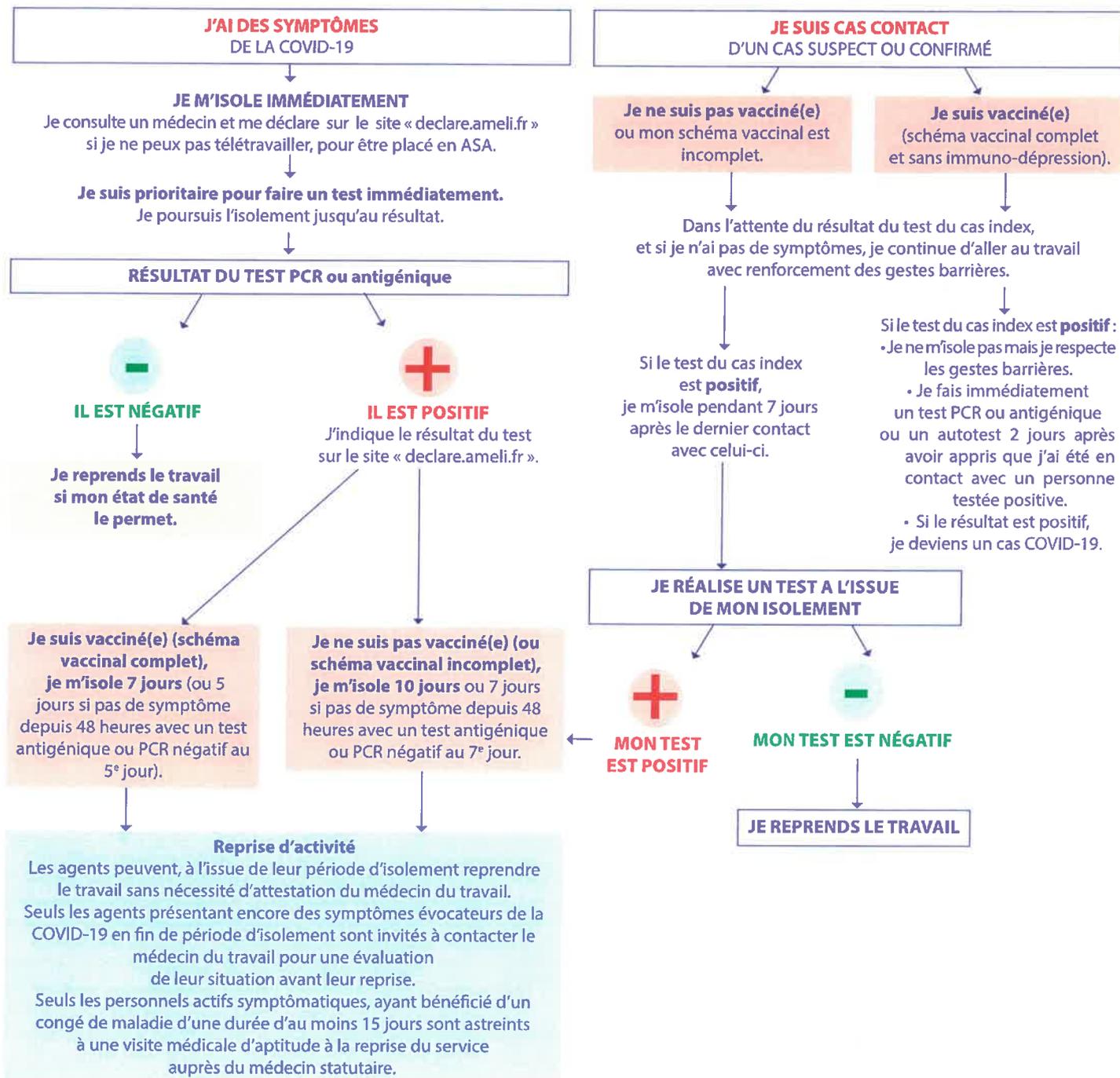


Jean-Benoît ALBERTINI

# Gestion des cas de COVID-19

## Protégeons-nous les uns les autres

**Je suis contagieux(se) lorsque j'ai des symptômes, mais je peux aussi l'être sans symptômes. La vaccination et l'isolement sont les meilleurs moyens de protéger les autres. Je respecte les gestes barrières et j'évite tout rassemblement ou contact à risque.**



Mars 2022